



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2002
Français
Original: arabe

Cinquante-septième session

Point 162 de l'ordre du jour

Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Karim **Medrek** (Maroc)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 56/93 du 12 décembre 2001.

2. À sa 19^e séance plénière, le 20 septembre 2002, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 16^e, 17^e, 25^e, 26^e et 28^e séances, les 17 et 18 octobre et les 5, 6 et 7 novembre 2002. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6./57/SR.16, 17, 25, 26 et 28).

4. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 56/93 de l'Assemblée générale, la Commission, à sa première séance, a créé un groupe de travail chargé de poursuivre les travaux du Comité spécial en vue de définir le mandat dans le cadre duquel serait négociée la convention internationale envisagée, et notamment de dresser la liste des instruments internationaux existants à prendre en considération et la liste des questions de droit à aborder dans la convention. À cette même séance, la Commission a élu à la présidence du Groupe de travail M. Peter Tomka (Slovaquie), qui avait rempli les fonctions de Président du Comité spécial. Le Groupe de travail a tenu sept réunions, du 23 au 27 septembre 2002.



5. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial chargé des travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction¹;

b) Rapport du Groupe de travail créé en vertu de la résolution 56/93 de l'Assemblée générale (A/C.6/57/L.4).

6. À la 16e séance, le 17 octobre, le Président du Groupe de travail a présenté le rapport du Comité spécial ainsi que le rapport du Groupe de travail (voir A/C.6/57/SR.16).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.6/57/L.8 et Corr.1

7. À la 16e séance, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction » (A/C.6/57/L.8 et Corr.1), au nom des pays suivants : Allemagne, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, République tchèque, Slovénie et Suisse. Le projet de résolution se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration, établissant que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme, du 25 avril 2001, intitulée "Droits de l'homme et bioéthique", adoptée par la Commission à sa cinquante-septième session,

Tenant compte de l'importance du développement des sciences de la vie pour le bien de l'humanité dans le respect de l'intégrité et de la dignité de l'être humain,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No. 51 (A/57/51).

Consciente que le développement rapide des sciences de la vie ouvre de formidables perspectives d'amélioration de la santé et de restauration de la dignité de la personne humaine et de l'humanité tout entière, mais également que certaines pratiques peuvent mettre en danger l'intégrité et la dignité de l'individu,

Préoccupée par la gravité des problèmes posés par le progrès des techniques de clonage reproductif appliquées aux êtres humains, qui peuvent avoir des conséquences sur le respect de la dignité humaine,

Particulièrement préoccupée dans le contexte des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, par les informations divulguées récemment faisant état de recherches sur le clonage reproductif d'êtres humains et de tentatives de clonage,

Résolue à prévenir d'urgence pareille atteinte à la dignité de la personne humaine,

Rappelant sa résolution 56/93 du 12 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui étudiera la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage reproductif d'êtres humains,

Résolue à traiter les questions liées aux autres applications du clonage d'êtres humains dans le cadre d'une approche par étapes, y compris par l'élaboration d'un instrument international distinct, dès que les négociations sur la convention contre le clonage reproductif d'êtres humains auront été menées à terme,

Gardant également à l'esprit que cet objectif n'exclut pas la possibilité pour les États parties d'adopter des réglementations nationales plus strictes,

Résolue à ce que soient adoptées au niveau national des dispositions provisoires visant à empêcher les atteintes éventuelles à la dignité de la personne en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une convention internationale contre le clonage reproductif d'êtres humains,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial sur la Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction concernant ses travaux du 25 février au 1er mars 2002;

2. *Décide* que le Comité spécial se réunira à nouveau du ... au ... février et du ... au ... septembre 2003 pour établir d'urgence, et si possible pour la fin de 2003, un projet de convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de l'élaboration du projet de convention :

a) D'étudier, notamment, les questions suivantes, dont il est fait mention à titre indicatif : domaine d'application, définitions, interdiction du clonage reproductif d'êtres humains, mise en oeuvre sur le plan national, y compris par l'application de sanctions pénales, mesures préventives, compétence juridictionnelle, promotion et renforcement de la coopération

internationale et assistance technique, recueil, échange et analyse d'informations et mécanismes de suivi de la mise en oeuvre;

b) De préciser que l'interdiction du clonage reproductif d'êtres humains n'emporte pas approbation d'autres formes de clonage d'êtres humains à quelque fin que ce soit;

c) De faire en sorte que les États parties ne soient pas empêchés d'adopter ou de maintenir au plan national, en ce qui concerne l'interdiction du clonage reproductif d'êtres humains, des réglementations plus strictes que celles énoncées dans le projet de convention;

4. *Prie* le Comité spécial de prendre en considération les instruments internationaux pertinents;

5. *Décide* qu'elle examinera à titre prioritaire les propositions visant à traiter les problèmes liés aux autres formes du clonage d'êtres humains, y compris par l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments internationaux, aussitôt que les négociations sur un projet de convention internationale interdisant le clonage d'êtres humains aux fins de reproduction auront été menées à bien;

6. *Invite à cette fin* l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à entamer immédiatement, en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, l'élaboration d'un document préparatoire conjoint pour ces négociations, indiquant dans une perspective scientifique et éthique les questions à examiner, notamment l'état actuel des techniques de clonage humain et la possibilité qu'il soit fait double usage des techniques de clonage autres que le clonage d'êtres humains, et de présenter ce document au plus tard à la fin de 2003;

7. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, en attendant que soit entrée en vigueur une convention internationale contre le clonage reproductif d'êtres humains et qu'ils y soient devenus parties, d'interdire au niveau national le clonage reproductif d'êtres humains;

8. *Demande également* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter au niveau national un moratoire ou une interdiction des autres formes de clonage d'êtres humains qui sont contraires à la dignité humaine;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses travaux;

10. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération les contributions des organes subsidiaires des Nations Unies, ainsi qu'à associer étroitement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Conférence des Nations Unies pour la coopération et le développement au processus de négociation;

11. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-huitième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée "Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction" ».

B. Projet de résolution A/C.6/57/L.3/Rev.1 et Corr. 1

8. À la 16e séance, le 17 octobre, le représentant de l'Espagne, au nom de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique et des Philippines, a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction » (A/C.6/57/L.3), dont il a révisé oralement le titre comme suit : « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains ». Un projet de résolution révisé intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains » (A/C.6/57/L.3/Rev.1 et Corr.1) a ensuite été publié. Les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Grenade, Honduras, Îles Marshall, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

9. Les amendements apportés au texte du projet de résolution A/C.6/57/L.3/Rev.1 concernent uniquement le paragraphe 2, qui dans le projet de résolution A/C.6/57/L.3, se lisait comme suit :

« 2. *Prie* le Comité spécial de mettre au point d'urgence la convention internationale contre le clonage d'êtres humains, compte tenu du fait qu'elle n'interdira pas les transferts de noyaux et les autres techniques de clonage aux fins de la production de molécules d'ADN, d'organes, de plantes, de tissus, de cellules autres que celles d'embryons humains ou d'animaux autres que des êtres humains ».

10. Le projet de résolution A/C.6/57/L.3/Rev.1 et Corr.1 se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et en particulier son article 11 affirmant que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Droits de l'homme et bioéthique", adoptée le 25 avril 2001 à la cinquante-septième session de la Commission,

Tenant compte de l'importance du développement des sciences de la vie pour le bien de l'humanité dans le plein respect de l'intégrité et de la dignité de la personne,

Tenant compte aussi du fait que certaines pratiques risquent de porter atteinte à l'intégrité et à la dignité de la personne,

Préoccupée par les informations récemment divulguées au sujet de recherches sur la reproduction d'êtres humains par clonage et de tentatives dans ce sens,

Résolue à prévenir d'urgence pareille atteinte à la dignité de la personne,

Consciente que la crainte que le corps humain ou ses parties ne soient, en tant que tels, utilisés à des fins lucratives est largement répandue,

Rappelant sa résolution 56/93, du 12 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour étudier la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à prendre les mesures permanentes ou provisoires qui conviendront pour prévenir d'éventuelles atteintes à la dignité de la personne,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial chargé des travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction sur ses travaux du 25 février au 1er mars 2002;

2. *Prie* le Comité spécial de se réunir de nouveau du 24 mars au 4 avril 2002 pour établir d'urgence le projet de texte d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains en gardant à l'esprit qu'elle n'interdira pas le recours au transfert de noyaux et autres techniques de clonage aux fins de la production de molécules d'ADN, d'organes, de plantes, de tissus, de cellules autres que celles d'embryons humains ou d'animaux, et recommande que ces travaux se poursuivent au cours de sa cinquante-huitième session du 29 septembre au 3 octobre 2003 dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

3. *Prie également* le Comité spécial, lorsqu'il élaborera le projet de convention, d'étudier, entre autres, les questions énumérées ci-après à titre indicatif :

- a) Champ d'application;
- b) Définitions;
- c) Objectif;
- d) Mise en oeuvre;
- e) Mesures préventives;
- f) Compétence juridictionnelle;
- g) Promotion et renforcement de la coopération internationale;
- h) Échange d'informations;
- i) Mécanismes de contrôle de la mise en oeuvre;

4. *Déclare solennellement* qu'en attendant l'adoption d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains, les États n'autoriseront la recherche, l'expérimentation, la mise au point ou l'utilisation, sur leur territoire ou dans les zones relevant de leur juridiction ou leur contrôle, d'aucune technique visant à réaliser le clonage d'êtres humains;

5. *Demande* aux États d'adopter toutes mesures qui seraient nécessaires pour interdire les techniques de génie génétique qui pourraient nuire au respect de la dignité humaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses travaux;

7. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération les contributions des organismes des Nations Unies et des organisations internationales compétentes, ainsi que des autres instances compétentes représentant l'opinion internationale, dans le cadre du processus de négociations;

8. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-huitième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée "Convention internationale contre le clonage d'êtres humains" ».

C. **Projet de résolution A/C.6/57/L.24**

11. À la 26e séance, le 6 novembre, le Président de la Commission a présenté, au nom du Bureau, un projet de décision intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction » (A/C.6/57/L.24).

12. À la 28e séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.6/57/L.24 sans le mettre aux voix (voir par. 14) et décidé de ne se prononcer sur aucune autre proposition.

13. Avant l'adoption du projet de décision, le représentant du Soudan a fait une déclaration. Après l'adoption, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Allemagne (également au nom de la France), Costa Rica, Espagne, Éthiopie, Mexique, République de Corée et Saint-Marin (voir A/C.6/57/SR.28).

III. **Recommandations de la Sixième Commission**

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

L'Assemblée générale,

a) *Accueille avec* satisfaction le rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de

reproduction sur la session qu'il a tenue du 25 février au 1er mars 2002², ainsi que le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission créé en application de la résolution 56/93 du 12 décembre 2001 sur la session qu'il a tenue du 23 au 27 septembre 2002³;

b) *Décide* qu'un groupe de travail de la Sixième Commission sera convoqué à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, du 29 septembre au 3 octobre 2003, pour poursuivre les travaux entrepris à la cinquante-septième session;

c) *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session le point intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ».

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 51* (A/57/51).

³ A/C.6/57/L.4.